## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

# 1988, chapitre 99 LOI CONCERNANT QUEBECAIR — AIR QUEBEC

#### Projet de loi 201

présenté par M. Jean-Pierre Bélisle, député des Mille-Îles Présenté le 19 avril 1988 Principe adopté le 6 juin 1988 Adopté le 6 juin 1988 Sanctionné le 7 juin 1988

Entrée en vigueur: le 7 juin 1988

Loi modifiée: Aucune



#### CHAPITRE 99

### Loi concernant Quebecair - Air Quebec

[Sanctionnée le 7 juin 1988]

Préambule ATTENDU QUE Quebecair Inc., dont le nom a été changé le 29 juin 1964 en celui de Quebecair — Air Quebec, est une compagnie résultant de la fusion, le 31 décembre 1952, de Rimouski Airlines Ltd. - Air Rimouski Limitée et de Aviation du Golfe Inc. — Gulf Aviation Inc.:

> Que Quebecair — Air Quebec a continué son existence sous la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat de continuation accordé le 5 mai 1981;

> Que 1848-7199 Québec Inc. a acquis des actions de Quebecair Air Quebec qu'elle a par la suite vendues à 2439-2805 Québec Inc. selon les termes d'une convention de vente en date du 1er septembre 1987:

> Que certaines irrégularités ont pu être relevées relativement à la souscription, l'émission, la répartition, le paiement, l'acquisition, la détention, la vente et le transfert des actions ayant fait l'objet de la vente en date du 1er septembre 1987;

> Qu'il v a lieu d'éviter toute contestation relativement à la propriété ou à la détention de ces actions à l'encontre de 1848-7199 Québec Inc. et de 2439-2805 Québec Inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition

 Les actions de Quebecair — Air Quebec acquises avant lè 1er septembre 1987 par la corporation 1848-7199 Québec Inc. et vendues à cette date à la corporation 2439-2805 Québec Inc. ont été validement souscrites, émises, réparties, payées, acquises, détenues, vendues et transférées et aucun recours ne peut être intenté à cet égard à l'encontre de ces corporations ou de leurs administrateurs.

Effet rétroactif **2.** La présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987 et elle s'applique aux causes pendantes, s'il en est.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 1988.